

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	25
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 25/03/2026	
Date de l'affichage : 25/03/2026	

DELIBERATION N°26 DU 31 MARS 2026

**L'an deux mille vingt-six,
Le trente-et-un mars à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place
Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE,
Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Lydia BARTHES, Alain BARTHEZ, Anaïs BASCHET, Jean-Christophe BOUCAUD, Bertrand CAVAILLES, Pascale CLAVEL, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Pascal RIGATTIERI, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN,

Absents excusés : Françoise EHINGER (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD)

Secrétaire de séance : Thierry DAURAT

Objet : Droit à la formation des élus

En application des articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Les élus municipaux peuvent donc obtenir le remboursement des déplacements suivants :

- Des déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial ou des frais de mission,
- Des déplacements pour se rendre à des réunions dans des organismes extérieurs situés hors du territoire communautaire et hors des communes limitrophes dans lesquelles la commune est représentée,
- Des déplacements liés à des formations.

Conformément à la réglementation en vigueur, les élus pourront obtenir les remboursements des frais suivants :

- Des frais de séjour (hôtel et repas),
- Des frais de transport (transport ferroviaire et dans certains cas, utilisation du véhicule personnel),
- Des frais d'aide à la personne (comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile).

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité

- **Approuve** les modalités de remboursement des frais des élus de la commune ;
- **Décide** du remboursement des frais des élus occasionnés lors des déplacements susmentionnés et selon les modalités prévues par la réglementation pour les dépenses énumérées plus haut ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour faire procéder aux remboursements sur la base de justificatifs produits par l'intéressé ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Thierry DAURAT



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20260331-DEL26-310326-DE
Date de télétransmission : 02/04/2026
Date de réception préfecture : 02/04/2026